



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-12-001

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT / Service Eau-Environnement

72-2022-11-28-00002 - SEE REMA 20221128 AP arrêt turbinage GORD (10 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2022-12-02-00004 - Arrêté d'interdiction circulation véhicules transportant du matériel de sonorisation (2 pages)

Page 14

Préfecture de la Sarthe / Services des Sécurité

72-2022-12-02-00003 - 2022-12-03-Arrêté d'interdiction temporaire rassemblements FREE-PARTY (2 pages)

Page 17

DDT

72-2022-11-28-00002

SEE REMA 20221128 AP arrêt turbinage GORD



PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 28 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant des mesures d'arrêt de turbinage à la société DEQUECKER ENERGIES, propriétaire et gestionnaire de la centrale hydroélectrique du Gord située sur le cours de la Sarthe - commune de Noyen-sur-Sarthe.

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- VU** le règlement européen du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 171-8 et L. 173-2 ;
- VU** l'article L. 214-18 du code de l'environnement relatif à l'obligation d'installer des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite pour tous les ouvrages existants ;
- VU** le décret du 26 septembre 1978 autorisant l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Gord aménagée sur la rivière Sarthe et située sur le territoire de la commune de Noyen-sur-Sarthe ;
- VU** le décret du 17 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;
- VU** le plan national de gestion de l'anguille approuvée le 15 février 2010 par la Commission européenne ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux ouvrages en lit mineur et indiquant dans son article 10, que les arrêts de turbinage constituent une mesure transitoire pouvant être mise en œuvre pour réduire les impacts des turbines ;

VU l'arrêté n°2021/DREAL/n°3064 du 21 décembre 2021 portant approbation du plan de gestion 2022-2027 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise ;

VU l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne pour la période 2022-2027 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sarthe aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de monsieur Bernard MEYZIE à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la lettre du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 31 août 2020 relative aux actions à mener pour réduire la mortalité des anguilles provoquée par l'usine hydroélectrique du Gord ;

VU le projet d'arrêté transmis par mail pour avis à la société DEQUECKER ENERGIES en date du 18 novembre 2022 ;

VU l'absence de réponse au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la Sarthe, sur le tronçon considéré, est une rivière classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Sarthe est identifiée dans le SDAGE Loire - Bretagne comme un cours d'eau dans lequel une protection complète des poissons migrateurs amphihalins est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'usine hydroélectrique du Gord est située dans la zone d'action prioritaire du plan national de gestion de l'anguille européenne ;

CONSIDÉRANT que la centrale hydroélectrique du Gord est l'un des 16 ouvrages prioritaires du plan de gestion des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT l'engagement du conseil départemental de la Sarthe, gestionnaire du domaine public fluvial, dans un plan ambitieux de restauration de la continuité écologique pour les ouvrages en amont et en aval du barrage du Gord pour lesquels il assure la gestion ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité du barrage du Gord conditionne l'efficacité globale du programme de travaux engagés par le conseil départemental ;

CONSIDÉRANT que l'obligation réglementaire relative à la restauration de la continuité écologique a été rappelée au propriétaire ;

CONSIDÉRANT l'infranchissabilité du barrage par la faune piscicole ;

CONSIDÉRANT que l'usine actuelle n'est pas équipée d'un dispositif de dévalaison efficace et présente un impact avéré sur la mortalité piscicole ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité de l'usine du Gord ne sera probablement pas effective avant deux ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société DEQUECKER ENERGIES, propriétaire de l'usine hydroélectrique du Gord située à Noyen-sur-Sarthe et demeurant au 20 rue du Presbytère 02600 Villers-Cotterêts, est tenue d'arrêter le fonctionnement de l'usine selon les règles définies à l'article 2.

Article 2 :

L'arrêt du fonctionnement de l'usine est prescrit en période de dévalaison de l'anguille (du 1^{er} septembre au 31 mars) lorsque le débit de la rivière Sarthe est supérieur à 14 m³/s.

Dans ces conditions, l'exploitant de l'installation procède à l'arrêt nocturne du turbinage :

- à partir de la nuit qui suit une augmentation supérieure à 35 % du débit journalier de la rivière par rapport à la moyenne journalière de débit des 3 jours précédents ;
- depuis l'heure du coucher du soleil jusqu'à l'heure du lever du soleil (se référer aux indications pour la commune du Mans sur le site internet de Météo France).

Lorsque les conditions de l'article 2 ne sont plus satisfaites durant une période d'arrêt, une prolongation d'une nuit supplémentaire d'arrêt est nécessaire avant remise en fonctionnement de la centrale.

Article 3 :

Le nombre de jours d'arrêt de turbinage est fixé à 20 jours maximum sur la période du 1^{er} septembre au 31 mars de chaque saison de dévalaison.

Article 4 :

Sauf mention contraire, les débits de la rivière Sarthe sont ceux mesurés à la station hydrométrique de Spay (M050 0610 : La Sarthe à Spay [Ecluse de Prélondon]).

Article 5 :

L'exploitant de l'installation visée à l'article 1^{er} s'informe via le site hydroeaufrance (<https://www.hydro.eaufrance.fr/>) et applique les arrêts de turbinage quand les conditions prévues à l'article 2 sont réunies.

L'annexe 1 présente le tutoriel permettant à l'exploitant de vérifier si les conditions sont réunies pour procéder à l'arrêt nocturne du turbinage.

Conformément à l'annexe 1, l'exploitant vérifie chaque jour à heure fixe avant 14h00 et compare :

- le débit moyen enregistré le jour J, entre 00h00 et 12h00,
- le débit moyen des 3 derniers jours précédents le jour J.

l'exploitant se référera à l'article 2 relatif aux conditions de l'arrêt de turbinage.

Lorsqu'au moins un arrêt de turbinage a été réalisé, l'exploitant est tenu d'envoyer tous les 15 jours à la DDT les éléments justifiant de l'arrêt de production.

Article 6 :

En cas de non-respect des conditions définies aux articles 2 et/ou 5, un arrêt de turbinage nocturne pourra être prescrit par l'autorité administrative sur l'ensemble de la période de dévalaison de l'anguille (du 1^{er} septembre au 31 mars) sans tenir compte des règles édictées à l'article 2.

Article 7 :

Le présent arrêté cesse de produire effet au plus tard à la date du 31 mars 2024.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Noyen-sur-Sarthe, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Une copie de l'arrêté est adressée pour information au préfet coordonnateur du bassin Loire – Bretagne et une copie sera tenue à disposition du public à la mairie de Noyen-sur-Sarthe pendant un délai minimum d'un mois.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

SIGNÉ

Bernard MEYZIE

Annexe 1 à l'arrêté prescrivant des mesures d'arrêt de turbinage à la société DEQUECKER ENERGIES, propriétaire et gestionnaire de la centrale hydroélectrique du Gord située sur le cours de la Sarthe - commune de Noyen-sur-Sarthe.

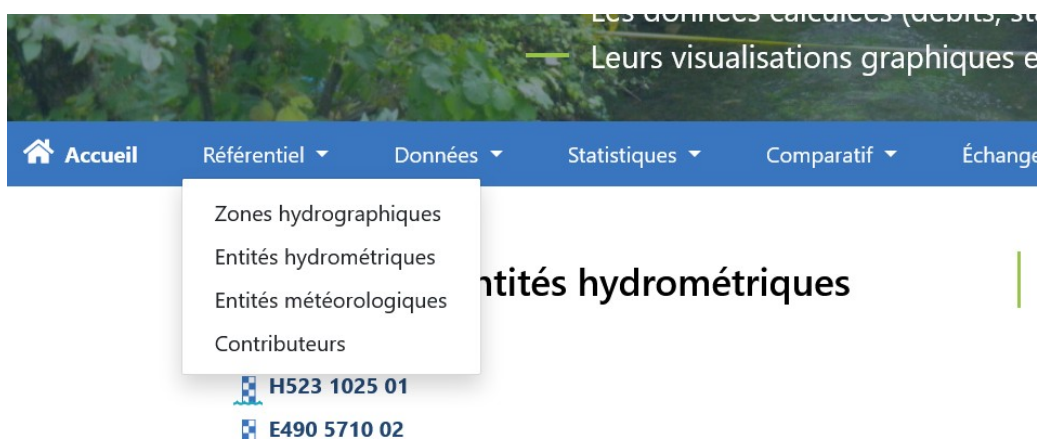
Tutoriel permettant de vérifier sur le site hydroeaufrance si les conditions sont réunies pour procéder à l'arrêt nocturne du turbinage :

1. Connexion au site : <https://www.hydro.eaufrance.fr/>



2. Recherche de la station hydrométrique à Spay :

- Onglet Référentiel => Entités hydrométriques



- Renseigner le libellé de l'entité (SPAY) et cliquer sur Rechercher

Recherche d'entités hydrométriques

Libellé de l'entité Code de l'entité

Inclure les entités d'essai

Orthographe stricte

Rechercher

Réinitialisation du formulaire

- Cliquer sur Affichage liste

- Localisation hydrographique ^
- Localisation administrative ^
- 1 Caractéristiques - SITE(S) ^
- 1 Caractéristiques - STATION(S) ^



- Sélectionner MRO50 0610 – la Sarthe à Spay [Ecluse de Prélandon]

Localisation hydrographique ^

Localisation administrative ^

Caractéristiques - SITE(S) ^

Caractéristiques - STATION(S) ^

Options de tri

Code du site 11 Libellé du site 11

Sites 1 à 1 sur 1 (Total: 1 sites, 2 stations et 0 capteurs) 1

- MRO50 0610 - La Sarthe à Spay [Ecluse de Prélandon]
- MRO50 0610 10 - La Sarthe à Spay [Ecluse de Prélandon] - Amont
- MRO50 0610 20 - La Sarthe à Spay [Ecluse de Prélandon] - Aval

10 25 50 1

- Sélectionner Mesures

Site hydrométrique - M050 0610 : La Sarthe à Spay [Ecluse de Prélandon] - Fiche d'identité

Mesures

Veui
pou

3. Vérification du débit moyen enregistré le jour J. de la consultation :

Exemple à la date du 09/11/2022 :

- Pour le type de grandeur : choisir Instantané, interpolé ou horaire/Grandeur QmH – Débit moyen n horaire,
- Pour le statut par défaut des mesures : choisir Données les plus valides,
- Cliquer sur Rechercher.

Visualiser les mesures :

Du Au
* Format attendu : dd/MM/yyyy (fuseau horaire de vos préférences)

Afficher :

- Les seuils
- Les jaugeages
- Les évènements

Type de grandeur *

Instantané, interpolé ou horaire

Grandeur *

Journalier

Grandeur *

Mensuel

Grandeur *

Choisir le pas de temps (heures)

Glissant

Si coché, retourne une valeur par unité de temps sinon

Statut par défaut des mesures *

- Données les plus valides
- Données validées
- Données pré-validées et validées
- Données brutes

Rechercher

- Visualisation d'un graphique avec les débits moyens horaire :



Pour le calcul du débit moyen entre 00:00 et 12:00, faire la moyenne du maximum et du minimum observés entre 00:00 et 12:00.

Légende

Statuts des données

- Données brutes

Minimum observé le 09/11/2022 22:00:00 (TU) : 11 900 l/s
 Maximum observé le 09/11/2022 00:00:00 (TU) : 14 900 l/s

Cliquer sur les données du graphique
légende à gauche

Les débits moyens horaires sont aussi consultables dans un tableau

Superposer des données

D'autres types de cette entité | Du même type d'une autre entité | Pluies de bassin

Graphique | **Tableau**

m³/s | l/s | mm³/s

— Dézoomer | + Zoomer | Réinitialiser | Exporter l'image

4. Vérification du débit moyen sur les 3 derniers jours :

Exemple du 6/11/2022 au 8/11

- Pour le type de grandeur : choisir journalier/QmnJ – Débit moyen sur n jour,
- Pour le pas de temps : choisir 3,
- Pour le statut par défaut des mesures : choisir Données les plus valides,
- Cliquer sur Rechercher,
- Choisir les valeurs en Tableau.

Superposer des données Graphique **Tableau**

D'autres types de cette entité Du même type d'une autre entité Pluies de bassin

m³/s l/s mm³/s - Dézoomer + Zoomer Réinitialiser Exporter l'image

Débit moyen sur n jours (n=3, non glissant) - Données les plus valides de l'entité - M050 0610 - La Sarthe à Spay [Ecluse de Prélandon] - du 06/11/2022 00:00 au 08/11/2022 23:59 (TU)

Superposer des données Graphique **Tableau**

D'autres types de cette entité Du même type d'une autre entité Pluies de bassin

Débit moyen sur n jours (n=3, non glissant) - Données les plus valides de l'entité - M050 0610 - La Sarthe à Spay [Ecluse de Prélandon] - du 06/11/2022 00:00 au 08/11/2022 23:59 (TU)

m³/s l/s mm³/s **Export des données au format CSV**

Date (TU) ↑↓	Valeur (en l/s) ↑↓	Statut ↑↓	Qualification ↑↓	Méthode ↑↓	Continuité ↑↓
08/11/2022 00:00:00	12300	Données brutes	Valeur non qualifiée	Calculé	Continue

10 ▾ 1

Le débit moyen sur les 3 derniers jours est calculé dans le tableau

5. Analyse des résultats :

Vérifier si le débit moyen du jour J enregistré entre 00:00 et 12:00 a connu une augmentation > à 35 % par rapport à la moyenne journalière de débits des 3 jours précédents.

Exemple :

- Q moyen (3 jours) = 12,3 m³/s
- Q moyen (J) = 14 m³/s

=> Augmentation de 13, 82%

Préfecture de la Sarthe

72-2022-12-02-00004

Arrêté d'interdiction circulation véhicules
transportant du matériel de sonorisation

Le Mans, le 02 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré et non autorisé dans le département de la Sarthe

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical non autorisés et non déclarés dans le département de la Sarthe ;

Considérant que les week-ends du 19 et 20 novembre 2022 à Cures (72) et 26 et 27 novembre 2022 à La Chapelle-aux-Choux (72) ont fait l'objet de l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type free party sur le département de la Sarthe ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure (CSI), les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à la date du 2 décembre 2022, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité routière ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite et cela à compter du vendredi 2 décembre 2022, 18h00, jusqu'au dimanche 4 décembre 2022 inclus, sur l'ensemble des réseaux routiers et autoroutiers du département de la Sarthe.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : La directrice de cabinet de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet,

SIGNÉ

Emmanuel AUBRY

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2022-12-02-00003

2022-12-03-Arrêté d'interdiction temporaire
rassemblements FREE-PARTY

Le Mans, le 02 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
non déclarés et non autorisés dans le département de la Sarthe

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet du département de la Sarthe;

Considérant que durant deux week-ends consécutifs, les 19 et 20 novembre 2022 à Cures (72) et les 26 et 27 novembre 2022 à La Chapelle-aux-Choux (72) se sont déroulés des rassemblements festifs à caractère musical de type free party, non déclarés, sur le département de la Sarthe ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'à la date du 2 décembre 2022, aucun rassemblement n'a fait l'objet de déclaration en préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il y a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe, du vendredi 2 décembre 2022, 18h00, jusqu'au dimanche 4 décembre 2022 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Cette décision peut aussi fait l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,

SIGNE

Emmanuel AUBRY

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr